



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **31 JAN. 2023**

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
(pour attribution)**

**Mesdames et Messieurs les préfets de départements
(pour information)**

Références	NOR : IOME2300605C Instructions du 10 décembre 2019 (NOR INTE1934550C) et du 28 septembre 2020 (NOR INTE2016341J)
Date de signature	31 janvier 2023
Emetteur	Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Objet	Mise en œuvre des pactes capacitaires en 2023
Commande	Afin d'identifier les actions prioritaires à conduire pour améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, la présente circulaire demande aux préfets de mettre en œuvre la démarche des pactes capacitaires afin de présenter les projets éligibles de la zone de défense et de sécurité concernée.
Action(s) à réaliser	Elaborer et transmettre des projets de pactes capacitaires éligibles au cofinancement de l'État.
Echéance	Effet immédiat
Contact utile	dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages + 2 annexes de 6 pages

Fruit d'une démarche entamée en 2019, les pactes capacitaires vont permettre, en 2023, d'adapter notre réponse opérationnelle aux nouveaux enjeux de la sécurité civile.

Les différents travaux menés aux niveaux national et zonal, conformément aux circulaires de référence, ont d'ores et déjà permis, sur la base des schémas départementaux d'analyse et de couverture des risques (SDACR), de construire les pactes capacitaires dans les zones de défense et d'identifier les actions prioritaires à conduire pour améliorer la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 a donné une définition législative aux pactes capacitaires en introduisant dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 742-11-1 :

« L'Etat, les collectivités territoriales et les services d'incendie et de secours peuvent conclure une convention, dans chaque département, afin de répondre aux fragilités capacitaires face aux risques particuliers, à l'émergence et à l'évolution des risques complexes, identifiées dans les contrats territoriaux de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) définis au présent code.

« Cette convention, intitulée pacte capacitaire, précise la participation financière de chacune des parties sinataires. Dans ce cadre, l'Etat peut recourir à la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours prévue à l'article L. 1424-36-2 du code général des collectivités territoriales. »

L'importance des incendies de forêts de l'été 2022 a souligné, s'il était besoin, la pertinence de la démarche engagée par le Gouvernement face au changement climatique. Il convient de limiter ses impacts et les dommages associés sur les activités socio-économiques et sur la nature.

Dans son discours du 28 octobre 2022 devant les acteurs mobilisés cet été, le Président de la République a annoncé le renforcement des moyens matériels des Services d'incendie et de secours (SIS), dédiés à la détection et la lutte contre les feux de forêts dans le cadre du pacte capacitaire. Cette annonce a été immédiatement suivie d'effet : 150 millions d'euros d'autorisations d'engagement et 37,5 millions d'euros de crédits de paiement ont été ouverts dans la loi de finances pour 2023.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de sélection des dossiers d'investissements cofinancés par l'Etat et de concertation avec la gouvernance des (SIS).

Le pacte capacitaire est un outil de politique territoriale concertée. Il conforte l'échelon départemental dans la réponse opérationnelle de proximité et confirme le niveau zonal en matière de pilotage et de mutualisation des moyens. Il sera l'un des vecteurs de l'approfondissement de la solidarité entre les services d'incendie et de secours, en permettant l'accroissement du nombre de colonnes de renfort.

1. Actualisation de la démarche des pactes capacitaires.

Coordonnée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), l'élaboration des pactes capacitaires est pilotée par les états-majors de zone de défense et sécurité à l'échelon local, lesquels pourront s'appuyer sur la publication prochaine d'un nouveau guide méthodologique et d'un modèle de convention de pacte capacitaire intégrant la programmation des investissements.

2. Une comitologie ajustée des pactes capacitaires pour identifier les projets à cofinancer dès 2023.

Au niveau national, le comité stratégique, présidé par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ou son représentant, comprend :

- les représentants de l'Assemblée des départements de France (ADF) ;
- les représentants de l'Association des maires de France (AMF) ;
- le président de la conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS) ;
- le secrétaire général du ministère ou son représentant ;
- la directrice générale des collectivités locales ou son représentant ;
- et dorénavant la directrice du Budget ou son représentant.

Au niveau zonal, les préfets de zone de défense et de sécurité sont chargés de :

- s'assurer de la cohérence des projets de pactes capacitaires présentés ;
- proposer les projets éligibles au cofinancement de l'Etat au titre des moyens de détection et de lutte dédiés aux feux de forêts mais aussi au titre des autres fragilités capacitaires identifiées ;
- d'associer étroitement les élus locaux concernés, en particulier les présidents des conseils d'administration des SIS (PCASIS), à l'élaboration des projets de pactes capacitaires identifiés. Si vous l'estimez nécessaire, les services de la DGSCGC pourront être présents à vos côtés pour la réunion de présentation de la démarche avec les PCASIS de votre zone ;
- réunir la conférence de sécurité intérieure dans l'exercice de leurs attributions de sécurité civile et d'y convier les PCASIS.

3. Les modalités de cofinancement par l'Etat des pactes capacitaires en 2023.

Deux enveloppes financières sont prévues au titre du cofinancement des projets :

- l'une de 150 M€ au total, dont 37,5 M€ de crédits de paiement au titre de l'année 2023, qui a vocation à financer des moyens dédiés à la détection et à la lutte contre les feux de forêts ;
- l'autre de 30 M€ sur la période 2023-2027, initiée dans le cadre la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), avec 8 M€ d'autorisations d'engagement et 1 M€ en crédits de paiement en 2023, au titre des moyens dédiés aux risques non liés aux feux de forêts.

Conformément à l'article L. 742-11-1 du CSI, les projets retenus font l'objet d'un financement au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours (DSIS²), prévue par l'article L. 1424-36-2 du CGCT.

Les financements accordés aux porteurs de projets sont régis par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement. Le taux de cofinancement de l'Etat est de 50% et peut être majoré en fonction de la nature du projet.

Une attention particulière sera apportée à la situation des territoires les plus touchés par les mutations liées au changement climatique, notamment en outre-mer.

4. Les conditions d'éligibilité des projets ouverts au cofinancement de l'Etat en 2023.

Les projets doivent relever exclusivement d'une opération d'investissement. Les dépenses de fonctionnement, la construction de bâtiments ou de centres et les achats d'équipements de protection individuelle (EPI) ne sont pas éligibles.

Le projet peut être porté par un ou plusieurs SIS, situés dans la même zone de défense et de sécurité ou dans des zones de défense limitrophes.

Les critères retenus pour sélectionner les projets éligibles au subventionnement sont les suivants :

- le caractère « mutualisable » du projet ;
- le calendrier de réalisation du projet ;
- la capacité à engager le projet rapidement, c'est-à-dire à compter du second semestre 2023 et à rendre compte à échéance régulière de son avancement.

S'agissant des projets relatifs aux feux de forêts, trois critères supplémentaires s'appliquent :

- le renforcement des capacités de détection et de lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels ;
- le respect des référentiels techniques pour les matériels et équipements qui en font l'objet ;
- l'efficacité de l'achat : ainsi, il pourra être fait recours aux conventions de partenariat UGAP. Un accompagnement spécifique des services du ministère est mis en œuvre pour effectuer les commandes des camions citernes feux de forêts (CCF) et des véhicules légers tout terrain (VLTT). (Cf. annexe n°1).

Vous veillerez à la bonne articulation des projets retenus au sein des pactes capacitaires avec les orientations du « fonds vert », dont les modalités d'emploi ont été précisées par la circulaire NOR TREL2235937C du 14 décembre 2022 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

5. Échéancier et processus de sélection des projets en 2023.

Une phase d'analyse technique portée par les chefs d'état-major de zone et de sécurité ayant déjà été engagée en décembre 2022, je vous remercie de valider et transmettre les fiches projets (annexe n°1) à l'adresse suivante : dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr , au plus tard **le 3 février 2023** pour les projets hors risque feux de forêts et le **28 février 2023** pour les projets relatifs aux feux de forêts.

Après étude, ces projets seront présentés au comité de pilotage national qui se tiendra en **mars 2023** afin d'être présélectionnés au regard des besoins capacitaires.

A l'issue de cette présélection, les demandes de subvention des projets présélectionnés (cf. annexe n°2) seront déposées **au plus tard le 17 avril 2023** à l'adresse : dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr.

L'accord sur le cofinancement de l'Etat de subventionner chaque projet sera communiqué **avant le 30 avril 2023** pour un conventionnement et une mise en œuvre des projets à partir du mois de juin 2023.

Récapitulatif du calendrier prévisionnel

Mise en œuvre des pactes capacitaires	
Transmission des fiches projets (annexe n°1) hors risque feux de forêts	3 février 2023
Transmission des fiches projets (annexe n°1) feux de forêts	28 février 2023
COFIL national de pré sélection des projets	Mars 2023
Réception des demandes de subvention des projets présélectionnés (annexe n°2)	17 avril 2023
Décision sur le cofinancement de l'Etat	30 avril 2023

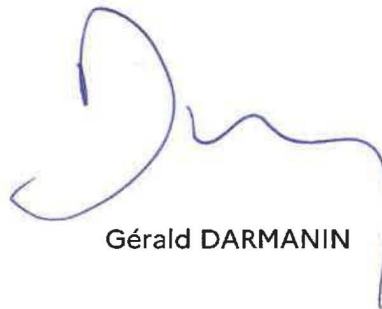
Date limite de la réception de la (des) délibération(s) du CASDIS approuvant le projet pré sélectionné	31 mai 2023
Conventionnement et lancement des projets	Juin 2023

6. Suivi et évaluation.

La DGSCGC a constitué une équipe projet nationale, chargée du suivi en lien avec les chefs d'EMIZDS. Elle a mis à disposition de l'ensemble des acteurs un outil de travail collaboratif sur la plateforme RESANA « BOMSIS – Pactes Capacitaires ».

Ce dispositif territorial concerté fera l'objet d'une évaluation, dont je définirai les modalités avec l'Inspection Générale de l'Administration (IGA).

Vous pouvez contacter, à toutes fins utiles, le colonel Sébastien PALETTI, sebastien.paletti@interieur.gouv.fr, chef du bureau de l'organisation et des missions des services d'incendie et de secours (BOMSIS) et Madame Claire MARTIN, son adjointe, claire.martin@interieur.gouv.fr.



Gérald DARMANIN



Annexe n°1 - Fiche projet Pacte Capacitaire – [Nom du projet]
Zone de défense et de sécurité [NOM]

Descriptif du projet	
Thématique principale :(ex : FDFEN/RCH/Inondation...)	
Risque : Scénario de référence priorisé	
Objectif stratégique :	
Description synthétique du projet : (ex : types d'investissements, apports de l'investissement en termes de couverture des risques, territoires couverts...) :	
Caractéristiques techniques du projet : (Liste et nombre des moyens matériels, capacités opérationnelles etc...)	
Indiquez le SIS ou les SIS co financeurs et porteur(s) du projet :	
Partie spécifique à renseigner pour les projets portant sur des moyens FDF	
Indiquez pour chaque SIS porteur le nombre et le type de CCF dont le SIS dispose au 31 décembre 2022 :	
Indiquez pour chaque SIS porteur, le nombre et le type de CCF engageables en colonne de renfort au 31 décembre 2022 :	
Indiquez pour chaque SIS porteur, s'il est titulaire d'un marché pluriannuel d'acquisition des moyens constitutifs des GIFF, en précisant sa durée et les volumes d'achat annuel, si le marché prévoit des quantités minimales et maximales ;	
Indiquez le nombre de CCF et de VLTT demandés au titre du projet.	

Couverture opérationnelle liée au projet	
Implantation territoriale prévisionnelle du ou des matériels	
Ce projet présente-t-il un intérêt de couverture extra zonale ?	
Coûts liés au projet	
Estimation du coût global de l'opération en euros TTC	
Etat du coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses :	
Plan de financement prévisionnel : (Détaillez les différents postes de dépenses notamment en investissement, intégrant les dépenses connexes, précisant l'origine et le montant des moyens financiers)	
En cas de cofinancement du projet par plusieurs SIS, indiquez les clés de répartition par SIS en € et en %.	
Autres sources de financements (hors SIS et DGSCGC) : (par ex. collectivités territoriales...) – Nom et montants en € et %	
Planification du projet	
Calendrier de réalisation :	
Echéancier pluriannuel des dépenses prévues :	
Pour ce projet, identifiez-vous des risques dans la conduite du projet (par ex. temporalité, capacité de production...)	
Dispositions envisagées pour l'achat (ex : UGAP, Gpt commandes, AO)	
Observations complémentaires concernant ce projet	

Si plusieurs projets sont présentés par la même zone, précisez l'ordre de priorité attribué au projet (classement zonal) :	

Après validation au niveau zonal, cette fiche projet est adressée à l'adresse suivante :

dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr

Elle permettra de déterminer si le projet est potentiellement éligible ou non à un cofinancement au titre des pactes capacitaires. Elle servira également à actualiser le tableau de bord de suivi des projets présentés au titre des pactes capacitaires qui aura vocation à être présenté lors du COFIL national.

Validation de la fiche :

Date d'actualisation de la fiche projet :

Date de validation par la préfecture de zone de défense et de sécurité :

Signature :



**Annexe n°2 - Dossier de demande de subvention Pacte Capacitaire
Zone de défense et de sécurité [NOM]**

Descriptif du projet	
Thématique principale : (ex : FDFEN/RCH/Inondation...)	
Nom du projet	
Risque : Scénario de référence priorisé	
Description synthétique du projet : (ex : types d'investissements, apports de l'investissement en termes de couverture des risques, territoires couverts...):	
Indiquez le SIS ou les SIS co financeurs et porteur(s) du projet :	
Année budgétaire	
Ordre de priorité si plusieurs projets la même année	
SIS concernés par le projet	
Nom du/des SIS Moyen(s) envisagé(s) Montant pour le SIS	
Précisions pour un projet où les moyens sont cofinancés par au moins 2 SIS	
Montant total du projet	
Nombre de SIS concernés	
Avis du Préfet de zone de défense et de sécurité	

Date et signature du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité

Dossier de demande de subvention Pacte Capacitaire

Référence du projet	
Thématique principale : (ex : FDFEN/RCH/Inondation...)	
Nom du projet	
Nom du ou des Département(s)	
Nom de la personne à contacter (mail)	
Avis du(es) Président(s) du Conseil d'Administration du SIS	

Date et signature du (des) Président(s) du Conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours

1. Rappel du cadre d'attribution de la subvention

Les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

2. Constitution du dossier de la demande de subvention

Les pièces à fournir pour la constitution du dossier après la phase de présélection sont les suivantes :

- ✓ La demande de subvention signée par le ou les porteurs du projet (le/les présidents du Conseil d'Administration du/des SIS concernés et le préfet de zone);
- ✓ Le calendrier de réalisation ;
- ✓ Un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense ;
- ✓ Le plan de financement ;
- ✓ Pour les aides déjà obtenues, la copie de la décision.

NB : Tout dossier transmis directement par un SIS ou un département ne sera pas pris en compte.

Rappel : Le dossier complet doit être transmis par la préfecture de zone de défense et de sécurité au plus tard **le 17 avril 2023** à l'adresse suivante :

dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr

3. Pièce(s) complémentaire(s) au dossier de la demande de subvention :

- ✓ La(es) délibération(s) de(s) l'organe(s) délibérant (CASDIS) approuvant le projet d'investissement, le plan de financement et autorisant la signature de(s) la convention (s) de cofinancement

Rappel : Cette(s) pièce(s) supplémentaire(s) doi(vent)t être transmise(s) par la préfecture de zone de défense et de sécurité au plus tard **le 31 mai 2023** à l'adresse suivante :

dgscgc-pactecapacitaire@interieur.gouv.fr